



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	3 septembre 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Joel ROCHERIEUX – Jean-Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BARREY – ROCHERIEUX – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réclamation d'après-match :

Match n°78820174 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – U.S. TOUCYCOISE / A.S. GARCHIZY en date du 30/08/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée en date du 31/08/2026 par le club U.S. TOUCYCOISE de la manière suivante « *Nous émettons aujourd'hui des réserves quant à la présence d'un volume de joueurs "mutation" supérieur à ce que le règlement impose au club de Garchizy depuis le PV de la réunion du 15 juin 2026, présidé par M. Bernard Pautonnier, lors de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs - section statut de l'arbitrage. Nous souhaiterions faire analyser la feuille de match, notamment concernant les joueurs suivants :*

- Tom Vasse / 2547111738
- Steven Da Silva / 2545475408
- Leo Dubois / 2546003156
- Cheikh Ba / 2318073975
- Abdel Madgid Boudjeniba / 891816639 »,

Pris connaissance des observations du club A.S. GARCHIZY en date du 01/09/2026, indiquant dans son courriel qu'ils n'ont pas outrepassé le nombre de joueur mutés,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 160.1) a. des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*,

Considérant après vérifications qu'il est constaté que le club A.S. GARCHIZY n'a inscrit sur sa FMI que 4 joueurs Mutation,

Considérant par conséquent qu'il n'est pas constaté d'infraction aux dispositions de l'article 160 préalablement rappelé,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation d'après-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. TOUCYCOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Évocation :

Match n°78820173 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – DIGOIN F.C.A. / R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE en date du 29/08/2026

Pris connaissance du courriel du club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE en date du 30/08/2026 indiquant que le joueur Jimmy VILAIN (2544269729) était susceptible d'avoir pris part à la rencontre en état de suspension,

Pris connaissance des observations du club DIGOIN F.C.A., en date du 01/09/2026, reconnaissant la participation du joueur susnommé et indique que ce n'était pas volontaire de leur part, ils n'avaient pas connaissance de la suspension du joueur,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Jimmy VILAIN a fait l'objet d'une suspension d'un match, à la suite de trois avertissements dans une période de trois mois, avec date d'effet au 25/05/2026,

Attendu qu'il est constaté qu'à compter du 25/05/2026, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club DIGOIN F.C.A. est le suivant :

- 29/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole – DIGOIN F.C.A. / R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE,

Considérant par conséquent, qu'en prenant part à la rencontre du 29/08/2026, le joueur Jimmy VILAIN n'était pas qualifié car toujours en état de suspension, celui-ci n'ayant pas purgé sa sanction, Considérant par ailleurs que le joueur n'avait pas purgé sa suspension avant de quitter le club F.C. DECIZE,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club DIGOIN F.C.A. et reporte le gain du match au club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE,

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Jimmy VILAIN (2544269729) « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 07/09/2026,

MET une amende de 75€ au club DIGOIN F.C.A. au motif que le joueur Jimmy VILAIN n'était pas qualifié pour la rencontre de Coupe de France en date du 29/08/2026 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club DIGOIN F.C.A.,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n°78817834 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – U.S. JOIGNY / U.S. DE VARENNES en date du 30/08/2026

Pris connaissance du courriel du club U.S. DE VARENNES en date du 31/08/2026 indiquant que le joueur Inza Junior DAO (9603119693) était susceptible d'avoir pris part à la rencontre en état de suspension,

Pris connaissance des observations du club U.S. JOIGNY reconnaissant la participation du joueur Inza Junior DAO,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Inza Junior DAO a fait l'objet d'une suspension d'un match, à la suite de trois avertissements dans une période de trois mois, le 04/06/2026 avec date d'effet au 08/06/2026,

Attendu qu'il est constaté qu'à compter du 08/06/2026, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club U.S. JOIGNY est le suivant :

- 30/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole – U.S. JOIGNY / U.S. DE VARENNES

Considérant par conséquent, qu'en prenant part à la rencontre du 30/08/2026, le joueur Inza Junior DAO n'était pas qualifié car toujours en état de suspension, celui-ci n'ayant pas purgé sa sanction,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club U.S. JOIGNY et reporte le gain du match au club U.S. DE VARENNES,

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Inza Junior DAO (9603119693) « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 07/09/2026,

MET une amende de 75€ au club U.S. JOIGNY au motif que le joueur Inza Junior DAO n'était pas qualifié pour la rencontre de Coupe de France en date du 30/08/2026 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. JOIGNY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

VESOUL RACING CLUB FOOTBALL pour le changement de club du joueur Alexy BESANCENOT (Raison financière) (*FOOTBALL CLUB VESOUL*)

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **09/09/2026**, délai de rigueur :

F.C. BRIENON pour la demande d'accord à changement de club des joueurs Melvynn COMMEAU et Hugo DUARTE MACIEL (*club d'accueil A.S. MONTTOISE*)

F.C. BETHONCOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Fayel MOHAMED (*club d'accueil E.T.S. EXINCOURT*)

F.C. BETHONCOURT pour la demande d'accord à changement de club des joueurs Youssef ALIOUI, Mohamed HDIDOU, Mehdi HDIDOU et Fatih SEZER (*club d'accueil EMPIRE FOOTBALL CLUB BETHONCOURT*)

F.C. NEVERS pour la demande d'accord à changement de club de la joueuse Cindy PINCHOT AVRIL (*club d'accueil A.V.S. FOURCHAMBAULT*)

F.C. BETHONCOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Rayan SEBBAH (*club d'accueil GRAND CHARMONT F.C.*)

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.J. AUXERRE	LIKI DIALLO Shaena	Licence Libre U18 F 01/07/2026	Disp Mutation ART.117§J	Centre de Formation Féminin – Convention de formation signée

A.J. AUXERRE	KANOUTE Aminata	Licence Libre U18 F 01/07/2026	Disp Mutation ART.117§J	Centre de Formation Fé- minin – Convention de formation signée
A.J. AUXERRE	ZAABOULA MARTIN Jade	Licence Libre U18 F 01/07/2026	Disp Mutation ART.117§J	Centre de Formation Fé- minin – Convention de formation signée
A.J. AUXERRE	NSE Océane	Licence Libre U18 F 01/07/2026	Disp Mutation ART.117§J	Centre de Formation Fé- minin – Convention de formation signée
A.J. AUXERRE	CHARRON AMEUR Alya	Licence Libre U16 F 01/07/2026	Disp Mutation ART.117§J	Centre de Formation Fé- minin – Convention de formation signée
A.J. AUXERRE	SIEWE BIAKOP Kaina	Licence Libre U18 F 13/07/2026	Disp Mutation ART.117§J	Centre de Formation Fé- minin – Convention de formation signée

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ET.S. DE SIROD	GAHERY Clarisse	Licence Libre Senior F 29/07/2026	MUTATION	Joueuse déjà au club ET.S. DE SIROD au cours de la saison 2025/2026
A.F.C. CHAMPIGNY S/ YONNE	MERLET FONSCÉCA Nelyna	Licence Libre U20 F 16/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. SENS est en inactivité sur la catégorie Libre Senior F depuis le 25/08/2026 date d'of- ficialisation de son re- trait du championnat Départemental F
THISE CHALEZEULE F.C.	DIANE Oumar	Licence Libre U19 22/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté S.C. PLANOISE est en inac- tivité de fait sur la ca- tégorie Libre Senior depuis le 15/08/2026 date de fin des enga- gements
THISE CHALEZEULE F.C.	KHALIL Othmane	Licence Libre Senior 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté a fait l'objet d'une fusion, l'AG du club absor- bant ayant eu lieu le 26/05/2026. L'intro- duction de la licence ne respecte pas les délais réglementaires
A.S. GURGY	PARFAIT Bryan	Licence Libre U18 01/07/2027	MUTATION	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 19/08/2026 date de fin des engagements

A.S. GURGY	COOPER Nathan	Licence Libre U17 04/07/2026	MUTATION	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 19/08/2026 date de fin des engagements
A.S. GURGY	COMPERAT Noé	Licence Libre U17 09/07/2026	MUTATION	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 19/08/2026 date de fin des engagements
A.S. GURGY	GUILLERAT Jack	Licence Libre U17 12/07/2026	MUTATION	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 19/08/2026 date de fin des engagements
A.S. GURGY	COUSIN MAZE Jules	Licence Libre U17 04/07/2026	MUTATION	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 19/08/2026 date de fin des engagements
A.S. GURGY	BOH Maxance	Licence Libre U17 30/07/2026	MUTATION	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 19/08/2026 date de fin des engagements
AS MEZIRE FESCHES LE CHA- TEL	PIERROT Ben	Licence Libre U14 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté DAM-PIERRE FOOTBALL est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 12/08/2026 date de fin des engagements
UNION CHATIL- LONNAISE COTE D'OR FOOTBALL	JOUANNET Quen- tin	Licence Libre Senior 13/07/2026	MUTATION	Le club quitté ENT.S. DU VAL D'OURCE est en inactivité déclarée sur la catégorie Libre Senior depuis le 20/08/2026
UNION CHATIL- LONNAISE COTE D'OR FOOTBALL	OTTO Lenny	Licence Libre Senior 13/07/2026	MUTATION	Le club quitté ENT.S. DU VAL D'OURCE est en inactivité déclarée sur la catégorie Libre Senior depuis le 20/08/2026
F.C. SENNECE LES MACON	PINTO Diego	Licence Libre U18 21/06/2026	MUTATION	Le club quitté ESSOR BRESSE SAÔNE est en inactivité déclarée sur la catégorie Libre U18 depuis le 01/07/2026

1.5 VIE DES CLUBS

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,

PREND NOTE des modifications du Bureau des clubs suivants :

- A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE (523923)

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club F.C. CHEU (535671) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. CHEU sur la catégorie Libre Senior F avec date d'effet au 27/08/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 31/08/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. CHEU sur la catégorie Libre Senior F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club JURA LACS F. (581784) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club JURA LACS F. sur la catégorie Libre U16F/U17F/U18F avec date d'effet au 01/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 28/08/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club JURA LACS F. sur la catégorie Libre U16F/U17F/U18F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE (690297) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE sur la catégorie Libre Senior avec date d'effet au 18/08/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 27/08/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE sur la catégorie Libre Senior,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. BRIENON (538069) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club F.C. BRIENON avec date d'effet au 09/08/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 28/08/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club F.C. BRIENON,

RAPPELLE que le club est redevable des cotisations d'affiliation fédérales même en étant inactif totalement,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club SPORTING CLUB GRON VERON (564053) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club SPORTING CLUB GRON VERON sur la catégorie Libre U14/U15 avec date d'effet au 03/08/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 27/08/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club SPORTING CLUB GRON VERON sur la catégorie Libre U14/U15,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. ST EUPHRONE (524565) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. ST EUPHRONE sur la catégorie Libre Senior avec date d'effet au 30/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or du 31/08/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. ST EUPHRONE sur la catégorie Libre Senior,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. SENS (500555) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. SENS sur la catégorie Libre Senior F avec date d'effet au 28/08/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 31/08/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. SENS sur la catégorie Libre Senior F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. COURLAOUX VALSAORNE (532274) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. COURLAOUX VALSAORNE sur la catégorie Libre U14/U15 avec date d'effet au 30/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Doubs-Territoire de Belfort en date du 03/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. COURLAOUX VALSAORN sur la catégorie Libre U14/U15
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club DYNAMO FOOTBALL CLUB (564511) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club DYNAMO FOOTBALL CLUB avec date d'effet au 21/08/2026,

Vu les dispositions de l'article 45 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 28/08/2026,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club DYNAMO FOOTBALL CLUB,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 9 septembre 2026.**

NUMÉRO D’AFFILIA- TION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	LASSAUGE Mathéo	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	FRADIN Rodolphe	Non en règle
506862	DIJON ASPTT	CHEVALIER Benoît	En règle
506862	DIJON ASPTT	ROUSSEL Julien	En règle
506862	DIJON ASPTT	BONIN Mathieu	En règle
529380	A.S.C. VELOTTE BESANCON	NICOLAS Florian	Non en règle
529397	F.C. NOIDANAIS	DELAGOUTTE Nicolas	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	NAIMI Foad	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	HAYEZ Davy	Non en règle
548133	MACON 71	BORGEOT Baptiste	Non en règle
548133	MACON 71	DIVAVA SEBASTIAO Paolo	Non en règle
550956	BRESSE JURA FOOT	MOULIN Jean-Luc	En règle
500527	C.A. DE PONTARLIER	RAKOTOMAHANINA Laza	En règle
550453	RACING BESANCON	BULLENT Demerci	Non en règle
548380	F.C. VALDAHON VERCEL		

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,
Pris note des désignations suivantes,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIA-TION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	13/09/2025
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean Philippe	13/09/2025
550453	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	13/09/2025
580488	LOUHANS CUISEAU FC	PHILIPPE Jean-Luc	21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEAU FC	DESBOIS Patrick	11/01/2025
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	SANGOUARD Charly	13/09/2025
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIAUX Jean-Luc	13/09/2025
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Luc	21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	21/09/2024
552984	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	13/09/2025
552984	JURA SUD FOOT	PARISI Théo	/ (Formation 05 sep-tembre 2026)
552984	JURA SUD FOOT	PREDIT Thierry	/ (Formation 05 sep-tembre 2026)
524849	E.F. VILLAGES	MEYER Jean-Luc	/ (Formation 05 sep-tembre 2026)
524849	E.F. VILLAGES	COLMEZ Franck	/ (Formation 05 sep-tembre 2026)
524849	E.F. VILLAGES	PICARD Damien	/ (Formation 05 sep-tembre 2026)
506790	DIJON U.S.C.	VERPLAETSE Grégoire	/
506790	DIJON U.S.C.	RECOBER Xavier	(Formation 05 sep-tembre 2026)
520489	U.S. ST VIT	HUET Francis	(Formation 05 sep-tembre 2026)
520489	U.S. ST VIT	SUDAN Stéphane	(Formation 05 sep-tembre 2026)
520489	U.S. ST VIT	MAUFROY Gilles	(Formation 05 sep-tembre 2026)
582404	BESANCON FOOT	VATIN Stéphane	(Formation 05 sep-tembre 2026)
506601	A.S. D’ORNANS	ANDREA Jean-Yves	21/09/2024
506601	A.S. D’ORNANS	GALLI Bernard	/
506601	A.S. D’ORNANS	JEANDENAND Jonathan	/
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	MONNOT Jean-Louis	(Formation 05 sep-tembre 2026)
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	CONVERSET Antoine	(Formation 05 sep-tembre 2026)

506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	BEALLE Dominique	(Formation 05 septembre 2026)
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	11/01/2025
582404	BESANCON FOOTBALL	WESSIER Gilles	(Formation 05 septembre 2026)
582404	BESANCON FOOTBALL	FRANCOIS Eric	(Formation 05 septembre 2026)
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN Stéphane	(Formation 05 septembre 2026)
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	GUILLOT Cyrille	13/09/2025
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	MAILLE Christophe	13/09/2025
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	KALAMBA Joss	/
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	PIMET Quentin	/
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	SANCHEZ FEITO Domingo	/
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	GELINOTTE Laurent	21/09/2024
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION	DE ANDRADE Olivier	(Formation 05 septembre 2026)
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION	KARTAL Muzaffer	(Formation 05 septembre 2026)
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION	ROUSSEAU Alyssia	(Formation 05 septembre 2026)
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	PITTO Franck	21/09/2024
506791	F.C. GUEGNONNAIS	GAUTHIER Sylvain	(Formation 05 septembre 2026)
506791	F.C. GUEGNONNAIS	GAUDRY Teddy	(Formation 05 septembre 2026)
506791	F.C. GUEGNONNAIS	BOUTEBEL Nasser	(Formation 05 septembre 2026)
550456	RACING BESANCON	ROUSSEY Jérôme	13/09/2025

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
506683	S. GX HERICOURT	BENDIDA Noredine	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BELHADDAD Abdallah	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LEAL Florian	/
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	29/11/2025
500255	U.S. JOIGNY	PERRIER Jérémy	/

1.8 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l'article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d'un référent en Arbitrage, tel que défini à l'article 44 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin, Régional 1 Mon Courtier Énergie et Régional 1 Futsal pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur référent arbitre avant **le mercredi 9 septembre 2026.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500555	F.C. SENS	CHIH I Abdelfattah
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
580488	F.C. LOUHANS CUISEUX	GROSSENBACHER Marc
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
552984	JURA SUD FOOT	YALCIN Mustapha
506790	DIJON U.S.C.	CACCAMO David
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LAMBERT Anthony
524849	E.F. VILLAGES	LEFOL Mikael
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	BESLE Michel
508627	F.C. GRANDVILLARS	MENDES Matthieu
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	TAINTURIER Fabien
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION	REBAIA Mohamed
506601	A.S. D'ORNANS	RENOU Yannick
582404	BESANCON FOOTBALL	WESSIER Gilles
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	DORNIER Jules
520489	U.S. ST VIT	DAME Romain
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	GASSER Paul
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	RUBINO Alexandre
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	DEGAND Frédéric

RÉGIONAL 1 F MON COURTIER ÉNERGIE

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	NOURRY Léa
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	GRISARD Florian
560902	GSJ HAUT DOUBS	LACAGNINA Marc

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	VALNET Antoine
564778	FUTSAL BASSIN MINIER	NECTOUX Leopold
506683	S. GX HERICOURT	EL FOUKHARI Outhman

1.9 LICENCES

Situation du joueur Djaden RACHAD (9604111145) :

Pris connaissance du courriel du club C.L. MARSANNAY, en date du 27/08/2026, indiquant s'être opposé au départ du joueur cité en rubrique au motif que la licence a été faite sans le consentement des représentants légaux du joueur,

Pris connaissance du courriel de la représentante légale du joueur, en date du 03/09/2026, indiquant en pas avoir procédé à la signature de la demande au sein du club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE,

Vu les dispositions des articles 80 et 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide de procédure pour la délivrance des licences de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.21 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant que la licence Joueur de M. Djaden RACHAD introduite par le club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE ne comporte pas les garanties de conformités du Guide de procédure de délivrance des licences,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la licence Joueur de M. Djaden RACHAD pour le club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE pour la saison 2026-2027,

INFLIGE une amende de 25€ au club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE pour demande de licence abusive.

1.10 CORRESPONDANCE

Situation de la joueuse Charlotte DE CAMPOS (2544671942) :

Pris connaissance du courriel du club MACON F.C., en date du 31/08/2026, demandant la requalification de la joueuse citée en rubrique à la date du 13/07/2026,

Vu les dispositions des articles 80 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide de procédure de délivrance des licences de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Situation du joueur Aleks UJKA (2548460734) :

Pris connaissance du courriel du club R.C. LONS LE SAUNIER, en date du 02/09/2026, demandant à accorder une dérogation aux dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. en faveur du joueur cité en rubrique,

Attendu que les dispositions de l'article 92 des R.G. prévoit notamment que « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.* »,

Considérant qu'il ressort d'un principe de droit administratif qu'une dérogation ne peut être accordée que si elle est expressément prévue par les textes,

Considérant que faire droit à la demande du club R.C. LONS LE SAUNIER romprait les principes d'équité dont elle est garante entre les clubs,
Par ces motifs,
La Commission,
Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE (par voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation – Sections Sportives	16 et 17 octobre 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

Situation de l'Éducateur Floris CHENEVOIS (1344014670) :

Vu les dispositions des articles 6 et 7 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Vu la disposition Financière H.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Attendu que l'éducateur Floris CHENEVOIS est titulaire du BEF et qu'à ce titre il devait suivre une session de formation professionnelle continue (FPC) au plus tard au cours de la saison 2025/2026,
Considérant qu'il est constaté que M. Floris CHENEVOIS n'a pas suivi de session FPC lors de la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ au club GRAND BESANCON F.C., club de l'éducateur Floris CHENEVOIS.

Situation de l'éducateur Somian Raymond AKA (851817845) :

Vu les dispositions des articles 6 et 7 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Vu la disposition Financière H.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Attendu que l'éducateur Somian Raymond AKA est titulaire du BEF et qu'à ce titre il devait suivre une session de formation professionnelle continue (FPC) au plus tard au cours de la saison 2025/2026,
Considérant qu'il est constaté que M. Somain Raymond AKA n'a pas suivi de session FPC lors de la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ au club FONTAINE LES DIJON F.C. club de l'éducateur Somian Raymond AKA.

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Tom PONCET avec le club F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES (Principal – U16 R2).

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Thomas MANZINALI avec le club A.S.M. BELFORTAINE F.C..

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Nicolas STILL (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et de l'avenant au contrat de M. Nicolas STILL (Ent. Adj. – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 28/08/2026.

Situation de l'entraîneur Fabien TISSIER (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis défavorable à l'avenant au contrat de M. Fabien TISSIER (Préparateur Physique – Équipe Senior 1) avec le club DIJON F.C.O.,

INVITE l'éducateur à s'inscrire à une session de formation professionnelle continue.

2.4 DÉROGATION ART 6 – SEEF

Demande de dérogation en faveur de M. Anthony ARCHAMBAULT pour le club U.C.S. COSNE FOOTBALL (R1) :

Pris connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football,

Considérant que M. Anthony ARCHAMBAULT justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h, La Commission,

VALIDE le dossier, permettant ainsi à M. Anthony ARCHAMBAULT d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30 juin 2029**,

RAPPELLE que **cette formule exceptionnelle ne peut être effectuée sur deux cycles consécutifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme POUSSARD pour le club UNION DU FOOTBALL TONNERROIS (R3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en R3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou licence Éducateur Fédéral + D.F. Coach Senior,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la*

responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que lors de la saison 2024-2025, M. Jérôme POUSSARD avait la charge de l'équipe Senior 1 du club UNION DU FOOTBALL TONNERROIS qui évoluait en championnat Départemental 1,

Attendu qu'à l'issue de la saison 2024-2025, l'équipe Senior 1 du club UNION DU FOOTBALL TONNERROIS a accédé au championnat Régional 3,

Attendu qu'il est constaté que M. Jérôme POUSSARD dispose du CF Coach Senior diplôme immédiatement inférieur au D.F. Coach Senior,

Vu le procès-verbal en date du 11/09/2025 de la présente Commission,

Par ces motifs,

La Commission,

RENOUVELLE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

PRÉCISE que désormais la dérogation Accession est limitée pour une durée de trois saisons, **à compter du 01/07/2025.**

INVITE l'éducateur à s'inscrire en formation BMF ou D.F. Coach Senior.

COUVERTURE D'UNE ÉQUIPE POUR UN ÉDUCATEUR EN FORMATION B.E.F / B.M.F / DF COACH SENIORS / DF COACH JEUNES

Demande de dérogation en faveur de M. Antoine BIANCONI pour le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (U18 R1) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. et notamment ses articles 6 et 12

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en U18 R1 pour la saison 2026/2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BEF,

Vu l'article 40 des R.G paragraphe 2 a) des R.G de la L.B.F.C ,

Attendu que M. Antoine BIANCONI est inscrit à une formation B.E.F. pour la saison 2026/2027,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation Promotion Titre à Finalité Professionnelle de la LBFCF en faveur de M. Antoine BIANCONI pour le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du B.E.F., l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive, le club sera redevable de manière rétroactive d'une amende équivalente à la moitié du nombre de matchs encadrés par l'éducateur désigné sur l'équipe soumise à obligation d'encadrement.

2.6 DÉROGATION ARTICLE 40 – RG LBFCF

Situation de l'éducateur M. Valentin BENOIT – E.S. APPOIGNY :

Vu le courriel du club E.S. APPOIGNY, en date du 31/08/2026, demandant le bénéfice de l'article 40.1 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail et avenant au contrat transmis par le club E.S. APPOIGNY,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur peut couvrir deux équipes à obligations d'un même club s'il en est salarié,

Considérant que M. Valentin BENOIT est salarié au sein du club E.S. APPOIGNY et éducateur déclaré des équipes évoluant en championnat Régional 2 et U16 Régional 2,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation à M. Valentin BENOIT et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 40.1 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

2.7 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE / CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La Commission,

PREND connaissance des désignation suivants :

U18 Régional 1

500220	AJ AUXERRE		820661107	SAUVAGE Arnaud	BEF	BNV
506862	ASPTT DIJON					
506732	CHALON FC		2543509448	POUILLAT Baptiste	BEF	CDI
526621	FONTAINE LES DIJON F					
508627	GRANDVILLARS		2543186107	LOTHAIRE Cedric	BEF	BNV
506791	GUEUGNON		2543225784	BONIFACE Eric	BE2	BNV
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL		801815306	BIANCONI Antoine	DFCS	
506698	LONS RC					
580488	LOUHANS CUISEAUX FC		838417687	JURY Michael	BEF	BNV
548133	MACON 71					
500527	PONTARLIER CA		1525628985	GOTTE Romain	BEF	BNV
550453	RACING BESANCON		2544748999	TRINITA Pablo	BEF	BNV

U18 Régional 1 F

500220	AJ AUXERRE		2544170691	PAGNOUX Philomene	BEF	BNV
560116	ARCADE FOOT					
520707	AS CHATENOY LE ROYAL		800362353	FREDERIC Jean Christophe	DFCS	
506862	ASPTT DIJON		2545074991	MATHIEU Kilian	BMF	BNV
520178	ASRC					
500236	BELFORTAINE ASM FC		2545928828	TAVUKCU Enes	BMF	BNV
552942	JURA SUD FOOT					
521771	LES FINIS		1311191931	SCHELL Julien	CCF10	
500335	MONTCEAU		2547980486	CHARLES Cauline	CFI14	
550453	RACING BESANCON		2546798041	BRIOT Emma	DFCJ	
500303	SOCHAUX MONTB. FC		2544450384	HOUILLON Benjamin	BEF	BNV
520489	ST VIT		1338801302	SAUREY Johann	CCFISE	

U16 Région 1

500220	AJ AUXERRE		838417211	SONGNE Jean Daniel	BEF	CDI	
506862	ASPTT DIJON		2543391124	BRUNET Valentin	BEF	CDI	
500236	BELFORTAINE ASM FC						
506732	CHALON FC		2547017418	SALI Alek	BMF	CDI	
526621	FONTAINE LES DIJON F						Sur le diplôme Aristide SANCHEZ - SROC 260806 - Promotion Interne
582716	GRAND BESANCON FC		2544708506	BOUCLANS Tom	BMF	BNV	
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL		2544976979	VIOLLAZ Joanna	BEF	BNV	
506698	LONS RC						
548133	MACON 71		2544974477	TRIBOLLET Jules	BMF	CAI	
500527	PONTARLIER CA		2544699141	DIOMPY Lamine	BEF	BNV	
550453	RACING BESANCON		1324019593	BOUDRIAS Merwan	BMF	BNV	
548380	VALDAHON-VERCEL		2545476672	JANIN Matheo	BMF	BNV	Sur le diplôme Mathéo JANIN - SROC 260806 - Promotion Interne

U16 Régional 2

519246	APPOIGNY E.S.		2543972302	BENOIT Valentin	BMF	BNV
520707	AS CHATENOY LE ROYAL		811061752	GARDYS Nicolas	BMF	BNV
506823	AUXERRE STADE					
506790	CHEMINOTS DIJON US					
526918	FONTAINE D'OUCHE AS					
582593	IS-SELONGEY					
527265	MACON FC		838406988	CHOUKRI Lahouari	BEF	BNV
524184	MARSANNAY		838417194	CARLOT Jean Baptiste	DFCJ	
506747	PARAY U.S.C.					
500555	SENS FC		2544036663	BAGASSIEN Thomas	BMF	BNV
506909	ST MARCEL FR		810873787	BUIREY Bertrand	DFCS	
500255	U.S. JOIGNY		2544549513	HADDAD Noe	BMF	BNV
506750	BEAUNE A.S.					
552942	JURA SUD FOOT		9603029829	GOVOETCHAN Frederic	BMF	BNV
580488	LOUHANS CUISEAUX FC		800011069	AUBRY Anthony	BEF	CDI
526174	MONTFAUCON MOR. GEN.					
529397	NOIDANAIS		1320392003	PETIT Fabrice	DFCJ	
506601	ORNANS		1300072465	RENOU Yannick	BE2	CDI
550159	RIOZ FC					
580996	VESOUL FC		2547781103	KPOLOKPOLO Gnimdou Kevin Antoin	BEF	BNV

U15 Régional 1

500220	AJ AUXERRE		2543009583	HENNA Christian	DES	CDI
506862	ASPTT DIJON		2543864317	AZZEGGOUARH WALLEN Moulay	BMF	BNV
582404	BESANCON FOOTBALL					
550956	BRESSE JURA FOOT		1338814100	ROCHET David	CCFISE	
506732	CHALON FC		2544304486	FISSON Lucas	BEF	BNV
547450	DIJON FCO		821832118	COTTET Cedric	BEF	BNV
548133	MACON 71		2543054269	RODRIGUES Nicolas	BMF	CAI
500335	MONTCEAU		2543332880	PETIT Dylan	DFCJ	
529397	NOIDANAIS		2546041204	PETIT Arthur	BMF	BNV
500527	PONTARLIER CA		1324019381	BERNARD Aymeric	BEF	BNV
550453	RACING BESANCON					
500303	SOCHAUX MONTB. FC					

U14 Régional

506862	ASPTT DIJON		2547272713	ROY Matheo	BMF	BNV
506732	CHALON FC		2545609082	DUTREMBLE Noa	BMF	CAI
526621	FONTAINE LES DIJON F		2546604050	BEAUVOIS Yohan	CCF10	
506791	GUEUGNON		2546063860	GAUTHIER Nathan	CCF10	
541323	NEVERS-CHALLUY-SERMO		800363359	CHERASSE Marc	BEF	BNV
500555	SENS FC		838403885	ASSELINEAU Nicolas	BMF	BNV
500255	U.S. JOIGNY					
508761	VAUZELLES A.S.A.		2548489222	GORDET VIVIER Nicola	CFI6	
506790	CHEMINOTS DIJON US		2545583030	ZIANI Slimane El Farissi	BMF	BNV
547450	DIJON FCO		2543553467	DARGNIER Aubin	BEF	BNV
582716	GRAND BESANCON FC		2543720526	JULLIARD Aurelien	BMF	BNV
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL		1320771852	MAUPEU Jeremy	BEF	BNV
580488	LOUHANS CUISEAUX FC					
548133	MACON 71					
550453	RACING BESANCON					
529380	VELOTTE BESANCON		1314016947	BRAYE Romain	DFCJ	

500236	BELFORTAINE ASM FC					
550956	BRESSE JURA FOOT					
506641	LA JOUX NOZEROY		1320389829	MODOUX Gaetan	DFCS	
529397	NOIDANAIS		2544973996	JACQUOT Jules	BMF	BNV
500527	PONTARLIER CA		2543463484	TRUCHE William	BMF	BNV
500303	SOCHAUX MONTB. FC		2543186987	GUILLAUME Marc Antoine		BNV
548380	VALDAHON-VERCEL		2544111472	DELACROIX Nicolas	BEF	CDI
580996	VESOUL FC		2543889772	GAUTHIER Laura	BEF	BNV

U13 Régional

506862	ASPTT DIJON		2546936050	JACOB Alexandre	BMF	BNV
550956	BRESSE JURA FOOT		1338814100	ROCHET David	CCFISE	
547450	DIJON FCO		2543131473	GOBEROT Sebastien	BEF	BNV
548133	MACON 71		2544243796	PLANCHON Lucas	BMF	BNV
529397	NOIDANAIS		1344013135	COLAS Sebastien	CCFI10	
500527	PONTARLIER CA		2543710336	LUGAND Pierrick	BEF	BNV
550453	RACING BESANCON		1394013992	CUCCUREDDU Gregory	CCFI10	
500303	SOCHAUX MONTB. FC		1320138333	BOUKROUROU Karim	BEF	BNV
548380	VALDAHON-VERCEL		1324020432	VIEILLE Maxime	BEF	CDI
529380	VELOTTÉ BESANCON		1314016947	BRAYE Romain	DFCJ	

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. PAUTONNIER – COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. MOUTARD Cyril :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MOUTARD Cyril par le club FOOTBALL CLUB DES DEUX COTES (Sénior D1 – Côte d'Or) le 25/08/2026, le club quitté – A.S LACANCHE (District de Côte d'Or) – n'étant pas le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelle* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MOUTARD Cyril pour le club FOOTBALL CLUB DES DEUX COTES,
TRANSMET le dossier au District de Côte d'Or pour la couverture du club quitté et du club d'accueil.

Situation de MME BEAUFFRETON Chloé :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de MME. BEAUFFRETON Chloé par le club RACING BESANCON (National 2) le 22/06/2026, le club quitté – FOOTBALL CLUB AU-TIZE (Régional 3 – Ligue Nouvelle Aquitaine) – n'étant pas le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,
Considérant qu'il existe par la voie routière la plus courte une distance de 570 km entre les deux clubs,
Considérant qu'il existe entre l'ancien et le nouveau domicile de l'arbitre une distance de 661km par la voie routière la plus courte,
Considérant que toutes les conditions kilométriques de l'article 33 paragraphe c) sont remplies,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à MME. BEAUFFRETON Chloé pour le club RACING BESANCON,
DIT que MME. BEAUFFRETON Chloé pourra couvrir le club RACING BESANCON dès la saison 2026-2027 à condition de réaliser le nombre de journées fixées par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
TRANSMET le dossier à la Ligue Nouvelle Aquitaine pour la couverture du club quitté.

Situation de M. HARDY Johan :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. HARDY Joan par le club A.S BEAUNOISE (Régional 3 I.D VERDE) le 10/07/2026, le club quitté – A.M.S LIVRE MECE (District 2 – Ille et Vilaine) – n'étant pas le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,
Considérant qu'il existe par la voie routière la plus courte une distance de 599 km entre les deux clubs,
Considérant qu'il existe entre l'ancien et le nouveau domicile de l'arbitre une distance de 562km par la voie routière la plus courte,
Considérant que toutes les conditions kilométriques de l'article 33 paragraphe c) sont remplies,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. HARDY Joan pour le club A.S BEAUNE,
DIT que M. HARDY Joan pourra couvrir le club A.S BEAUNE dès la saison 2026-2027 à condition de réaliser le nombre de matchs fixés par le Conseil d'Administration de la Ligue B.F.C de Football,
TRANSMET le dossier au District d'Ille et Vilaine pour la couverture du club quitté.

Situation de M. PIAT Lenny :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. PIAT Lenny par le club U.S DE VARENNES (Régional 3 I.D VERDE) le 11/07/2026, le club quitté – A.S. CHABLISSIEUNE (Département 3 – District de l'Yonne) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Professionnelles* »,
Considérant que le club d'accueil, ainsi que l'arbitre, n'apportent pas d'éléments au soutien de leur demande permettant d'accorder à l'arbitre le rattachement immédiat au club de l'U.S VARENNES,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. PIAT Lenny pour le club U.S DE VARENNES,
TRANSMET le dossier au District de l'Yonne pour la couverture du club quitté,
DIT que M. PIAT Lenny ne pourra couvrir le club U.S. DE VARENNES qu'à compter de la saison 2030-2031.

Situation de M. GONZALEZ Nolan :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GONZALEZ Nolan par le club U.S. GUERIGNY URZY (Régional 3 I.D VERDE) le 15/08/2026, le club quitté – F.C NEVERS (District de la Nièvre) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Considérant que le club quitté n'est, à ce jour, pas en inactivité totale de sorte que l'article 32 du Statut de l'Arbitrage ne peut s'appliquer,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. GONZALEZ Nolan pour le club U.S. GUERIGNY URZY,
TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour la couverture du club quitté,
DIT que M. GONZALEZ Nolan ne pourra couvrir le club U.S. GUERIGNY URZY qu'à compter de la saison 2030-2031.

Situation de M. OHLUNG Loïc :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. OHLUNG Loic par le club ENT ROCHE NOVILLARS (Département 1 – District Doubs Territoire de Belfort) le 09/07/2026, le club quitté – AIGREMONT MONTAILLE (Département 4 – District Doubs Territoire de Belfort) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le club quitté a formulé une opposition sur la demande de changement avec les explications suivantes « *IMP* »
Considérant, ainsi, que le motif de l'opposition ne paraît pas recevable,
Par ces motifs,
La Commission,
DÉCLARE L'OPPOSITION IRRECEVABLE,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. OHLUNG Cédric pour le club ENT. ROCHE NOVILLARS,
TRANSMET le dossier au District Doubs Territoire de Belfort pour la couverture du club quitté et du club d'accueil.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de MME ROUSSOT Solene :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de MME. ROUSSOT Solene par les services administratifs de la Ligue B.F.C le 18/08/2026, le club quitté – F.C POLIGNY GRIMONT (Régional 3 I.D VERDE) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Considérant que le club de POLIGNY GRIMONT F.C. ne peut pas bénéficier des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 « *Indépendant* » à Mme ROUSSOT Solene.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions.**

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C. GRANDVILLARS	1
A.S. ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S. BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L. MARSANNAY	2
J.S. LURONNES	1
A.S. SORNAY	1
U.S. ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1

E.S. APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2
A.S. SAONE MAMIROLLE	1
A.S. F.C. BELFORT	2
R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S. GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

Vu la demande du club F.C. VALDAHON-VERCEL – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club F.C. VALDAHON-VERCEL en droit d'utiliser d'un (1) joueur dont la licence porte le cachet « Mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Vu la demande du club BRESSE JURA FOOT – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club BRESSE JURA FOOT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « Mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 2 – District du Jura en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
DIT le club BRESSE JURA FOOT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « Mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U14 R2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/
A.S. SAÔNE MAMIROLLE	1	23/07/2026	Régional 3	/
R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	1	23/07/2026	Régional 2	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	23/07/2026	Régional 1	/
A.S. F.C. BELFORT	2	23/07/2026	Régional 3	Régional 3
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	1	30/07/2026	Régional 3	/
U.S CHATENOIS LES FORGES	2	06/08/2026	Régional 3	Régional 3
A.S SORNAY	1	20/08/2026	Départemental 2 – District de Saône et Loire	/
E.S. APPOIGNY	1	27/08/2026	Régional 2	/
C.L. MARSANNAY	2	27/08/2026	Départemental 2 – District de Côte d'Or	U18 R2
JURA LACS F.	2	27/08/2026	Départemental 1 – Jura	Départemental 2 – Jura
F.C. VALDAHON-VERCEL	1	28/08/2026	Régional 2	/
BRESSE JURA FOOT	2	01/09/2026	Départemental 2 – District du Jura	U14 R2

3.4 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club AV.S. NEUVYSSOIS (526673) :

Mme CARLOS n'a pas pris part à la délibération.

Pris connaissance du courriel du club AV.S. NEUVYSSOIS, en date du 30/08/2026, demandant une dérogation quant à sa situation relative au statut de l'arbitrage pour la saison 2026/2027 au motif que leurs arbitres formés au cours de la saison 2025/2026 feront un nombre de matchs plus importants pour la saison 2026/2027,

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler que la situation sportive d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dépend de l'étude réalisée en juin de la saison n-1,

Considérant qu'il ressort d'un principe de droit administratif qu'une dérogation ne peut être accordée que si elle est expressément prévue par les textes,

Considérant que faire droit à la demande du club AV.S. NEUVYSSOIS romprait les principes d'équité dont elle est garante entre les clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande,

Copie au District de Saône et Loire.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

